

SAM LYES

CRIMES INTERNATIONAUX ET IMMUNITÉ DE L'ACTE DE FONCTION DES ANCIENS DIRIGEANTS ÉTATIQUES



Cultures juridiques
et politiques

Peter Lang

SAM LYES

CRIMES INTERNATIONAUX ET IMMUNITÉ DE L'ACTE DE FONCTION DES ANCIENS DIRIGEANTS ÉTATIQUES



Cultures juridiques
et politiques

Peter Lang

Introduction

Les organes nationaux de rang élevé tels que le chef d'Etat, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres ministres dans leurs domaines respectifs exercent souvent des missions représentatives à l'étranger. Ceux-ci bénéficient, en vertu d'une règle profondément ancrée en droit international général, de facilités, privilèges et immunités tout au long de la période où ils se trouvent sur un territoire étranger pour les besoins de leurs fonctions. Sans doute, l'immunité de juridiction pénale constitue l'élément fondamental du statut juridique international des agents étatiques. Elle consiste en l'exemption des représentants de l'Etat de la compétence pénale des juridictions locales¹. En ce sens, la Cour internationale de justice affirme à l'occasion de l'*affaire du Mandat d'arrêt* : « [...] Il est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires, certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat telles que le chef d'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, jouissent dans les autres Etats d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales »².

En matière de l'étendue de l'immunité juridictionnelle pénale, on distingue généralement entre deux sortes d'immunités ; l'immunité *ratione personae* ou immunité de la fonction et l'immunité *ratione materiae* ou immunité de l'acte de fonction³.

1 J. Salmon, « Dictionnaire de droit international public », Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 559.

2 C.I.J., *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (Congo c. Belgique), arrêt, 14 février 2002, § 51. Voy., également, l'art. 21 de la Convention de New York sur les missions spéciales de 1969 ; Une disposition identique figure à l'art. 50 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

3 Sur cette distinction Voy., J.-P. Niboyet, « Immunité de juridiction et incompétence d'attribution », *Rev. Crit. DIP* (1950), p. 139 et ss ; Ph. Cahier, « Le droit

La première s'attache à la qualité de la personne⁴. Elle se fonde principalement sur l'idée que les représentants des Etats étrangers *en fonction* doivent bénéficier de l'immunité de juridiction pénale totale

diplomatique contemporain », Genève, Droz, 1964, pp. 236 et ss ; Y. Dinstein, « Diplomatic Immunity from Jurisdiction *Ratione Materiae* », *ICLQ* (1966), pp. 76. 89 ; I. Brownlie, « Rapport préliminaire sur les aspects récents de l'immunité de juridiction des Etats », session du Caire, 1987, *Annuaire...IDI*, vol. 62-I, Paris, A. Pedone, p. 22 ; C. Lombois, « Immunité, extraterritorialité et droit d'asile en droit pénal international », *RIDP* (1978), p. 505 ; A. Watts, « The legal Position in International Law of Head of State, Head of Government and foreign Ministers », *RCADI* (1994-III), p. 89 ; M. Cosnard, « La soumission des Etats étrangers aux tribunaux internes face à la théorie des immunités des Etats », Paris, A. Pedone, 1996, pp. 49. 60 ; A. Cassese, « Peut-on poursuivre les hauts dirigeants des Etats pour des crimes internationaux. A propos de l'affaire Congo c/Belgique (C. I. J) », *RSC* (2002), pp. 487. 489 ; D. Akande et S. Shah, « Immunities of State Officials, International Crimes, and Foreign Domestic Courts », *EJIL* (2010), p. 825 et ss ; R. Kolb, « Jurisdictional Immunities of Ministers of Defense », *RSDIE* (2014), pp. 179. 180. Sur le plan jurisprudentiel, voy., à titre d'exemple : Cour suprême d'Israël, jugement du 29 mai 1962 (*Eichmann*), *ILR* 36, p. 308 et ss ; *TPIY*, Ch. App., *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II du 18 juillet 1997, IT-95-14-AR, arrêt, 29 octobre 1997, §§ 38, 49 et 51 ; De même, le Tribunal fédéral suisse a adopté cette distinction dans l'affaire de l'ancien chef d'Etat philippin *Marcos*. Néanmoins, le Tribunal emploie erronément la formule *immunité personnelle* pour désigner l'immunité *ratione materiae* qui constitue un pendant de l'immunité dont jouit un Etat étranger *quand il agit « iure imperii »*, c'est-à-dire dans ses attributs de puissance publique. Voy., arrêt de la première Cour de droit public du 1er juillet 1987, *Marcos et consorts contre Genève*, Chambre d'accusation (recours de droit administratif), *consid. 7* ; dans un autre arrêt, par contre, le Tribunal fédéral emploie exactement la formule *immunité ratione personae* pour désigner le régime des immunités applicable aux représentants des Etats étrangers en fonction, arrêt de la première Cour de droit public du 2 novembre 1989, *Ferdinand et Imelda Marcos contre Office fédéral de la police* (recours de droit administratif), *consid. 5* ; Pareillement : *In re Grand Jury Proceedings, Doe N° 700, United States Court of Appeals, Fourth Circuit*. May 5, 1987, *ILR* 81, p. 601. *Contra*, G. Scelle, « Manuel de droit international public », Paris, Domat-Montchrestien, 1948, p. 971 ; J. Combacau & S. Sur, « Droit international public », 10^{ème} éd., Paris, Montchrestien, pp. 252. 253.

4 *Annuaire...CDI*, 1991, vol. II, 2^{ème} partie, § 19, p. 18.